

**RÈGLEMENT SH-2014-334 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1406
AFIN DE PERMETTRE LE RÉAMÉNAGEMENT DE L'AIRE DE
STATIONNEMENT D'UN ANCIEN PROJET COMMERCIAL INTÉGRÉ, SITUÉ
AU 6250, BOULEVARD COUSINEAU, DANS LA ZONE C-517 (DISTRICT DES
MARAÎCHERS)**

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement de zonage 1406 est modifié par :
 - 1° l'abrogation de la « Sous-section 13 – Dispositions applicables à la zone C-517 »;
 - 2° l'abrogation des annexes E et E-1;
 - 3° le remplacement, dans l'annexe A, de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain de la zone C-517 par celle jointe au présent règlement comme annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La secrétaire du conseil
d'arrondissement,

La présidente du conseil
d'arrondissement,

Véronica Mollica

Lorraine Guay Boivin

Avis de motion :	SH-140317-9
Premier projet :	SH-140317-10
Second projet :	SH-140422-7
Adoption :	SH-140512-5
Entrée en vigueur :	28 mai 2014

ANNEXE I



Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain
Annexe "A" du règlement de zonage

Zone C-517

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
	5: Maison mobile				
Commerce	1: Commerce local				
	2: Commerce régional	*			
	3: Commerce de grande surface				
	4: Service professionnel et spécialisé	*			
	5: Service profess. compatible avec l'industrie				
	6: Entrepreneur de faible nuisance				
	7: Entrepreneur de forte nuisance				
	8: Commerce de divertissement	*			
	9: Commerce de divertissement à nuisance				
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A				
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B				
	12: Commerce de nuisance				
	13: Commerce de forte nuisance				
	14: Commerce de services érotiques				
Industrie	1: Industrie de recherche et de développement				
	2: Industrie de prestige et de haute technologie				
	3: Industrie légère				
	4: Industrie lourde				
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables				
	6: Industrie et services aéroportuaires				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	*			
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
	3: Élevage en réclusion				
Usages spécifiques	Permis	*			
	Exclus	*			

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	*			
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	9			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	250			
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment	0/0			
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,45			
Marges	Avant minimale (mètres)	7,5			
	Latérale 1 minimale (mètres)	4,5			
	Latérale 2 minimale (mètres)	4,5			
	Arrière minimale (mètres)	9			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)				
	Profondeur minimale (mètres)				
	Superficie minimale (m ²)				

Divers

	Notes particulières	*			
	P.I.A.	*			
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

Numéro du règlement	SH-2002-08, a.3	SH-2008-131 a.10	SH-2008-136 a.	SH-2011-242
Date	17/12/02	11-11-2008	09-12-2008	2011-06-02

ANNEXE I

Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain
Annexe "A" du règlement de zonage

Zone C-517**Notes particulières**

Les usages suivants sont spécifiquement exclus :

- 6398.1 Location et/ou vente de bandes et de disques vidéo classés 18 ans et plus par la Régie du cinéma et portant la mention *sexualité explicite*.

L'usage « 7399.1 Salon de paris hors-piste » est strictement prohibé. (SH-2008-136 a.2)

L'usage « 54 Vente au détail de produits de l'alimentation » de la classe d'usages « Commerces de grande surface » est spécifiquement autorisé.

Malgré toutes dispositions contradictoires, les normes suivantes s'appliquent aux conteneurs à déchets et/ou à recyclage semi-enfouis :

- Un conteneur semi enfoui n'est pas autorisé dans les marges avant et avant secondaire d'un bâtiment principal ;
- Un conteneur semi-enfoui est autorisé dans les marges arrière ou latérales d'un bâtiment principal ;
- Un conteneur semi-enfoui doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire ;
- Un conteneur semi enfoui doit respecter une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal ;
- Aucun enclos n'est requis.